

GUIDE PRATIQUE

vous aider dans vos démarches

après **DÉCÈS**



rennes
VIVRE EN INTELLIGENCE

Au moment où il est confronté à la mort et à la peine causée par la perte d'un être cher, chacun d'entre nous doit pouvoir trouver aide et réconfort dans la disponibilité de la Ville, qu'il s'agisse de ses élus ou de son administration.

C'est pour cette raison que les services État civil et funéraire de la Ville de Rennes - que je remercie très sincèrement - ont édité la présente brochure.

Elle doit vous aider à comprendre les démarches qui entourent le décès afin que la difficulté ne s'ajoute pas à la douleur.

Nous avons des devoirs individuels et collectifs à l'égard des défunts et l'accomplissement de ces actes relève bien évidemment de l'organisation de notre société. Chacun doit en comprendre les exigences.

Mais par-delà leur caractère administratif, technique, ils constituent, par la dignité qu'ils apportent, un hommage dû à celui ou à celle qui n'est plus.

Nathalie APPÉRÉ
Maire de Rennes

Sommaire

 Déclaration de décès	4
 Enfant né sans vie	6
 Lieu du décès	8
 Conservation et transfert du corps	10
 Préparer les obsèques	12
 Modes de sépulture	16
 Emplacement au cimetière	20
 Mes notes	23
 Démarches à effectuer	24
 Adresses utiles	26



Déclaration de décès

La déclaration de décès est une démarche administrative qui doit être effectuée à la mairie du lieu de décès. Elle est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte).

Le constat de décès

Vous devez d'abord faire constater le décès par un médecin, puis le déclarer. Le médecin délivre un certificat médical de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).

■ Qui déclare un décès ?

Toute personne peut déclarer un décès. Si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à une entreprise de pompes funèbres ; celle-ci peut se charger des démarches. Le déclarant devra être en mesure de fournir des renseignements exacts et complets sur la situation familiale et professionnelle du défunt.

■ Où s'adresser ?

À la mairie du lieu de décès.

■ Quelles sont les pièces à présenter ?

- une pièce d'identité du déclarant
- le livret de famille du défunt, sa carte d'identité, un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage
- le certificat médical de décès dûment rempli

Assurez-vous qu'il comporte bien le cachet, la signature, le nom du médecin et que toutes les cases sont cochées.

L'acte de décès

L'acte de décès est le document officiel, établi par la mairie du lieu de décès suite à l'enregistrement de la déclaration de décès, attestant de l'état-civil de la personne décédée.

■ À quoi sert ce document ?

Ce document est exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après obsèques. Certains organismes demandent que leur soit produit un exemplaire original (employeur, banque, caisse de retraite...). Pour d'autres, une simple copie suffit.

Notez-le

L'inhumation ne peut être faite moins de 24 heures après le décès. En cas de mort violente, le procureur de la République donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après enquête de la police et éventuellement après le rapport du médecin légiste.



Notez-le

Pensez à indiquer à votre organisme funéraire ou à la mairie, le nombre d'exemplaires originaux dont vous avez besoin. À Rennes, en général, il est délivré une vingtaine d'actes.



Enfant né sans vie

Un acte d'enfant sans vie est dressé lorsque le médecin accoucheur établit un certificat d'accouchement pour un enfant qui n'est pas né vivant et viable.

■ Qui déclare ?

La déclaration d'enfant sans vie peut être effectuée sans délai, par les parents ou par la maternité à la demande des parents pendant la durée d'hospitalisation de la mère. Les parents peuvent choisir d'attribuer des prénoms à l'enfant né sans vie.

Cas particuliers

Il n'y a pas d'acte d'enfant sans vie dans les cas suivants :

- si le certificat médical établit que l'enfant est né vivant et viable, s'il est décédé avant que sa naissance ne soit déclarée à l'Etat civil, l'officier de l'Etat civil dresse un acte de naissance et un acte de décès,
- si le médecin accoucheur n'établit pas de certificat d'accouchement,
- si les parents détenteurs d'un certificat d'accouchement ne souhaitent pas qu'un acte d'enfant sans vie soit établi.

Mention sur le livret de famille

L'acte d'enfant sans vie peut être mentionné dans le livret de famille à la demande des parents. Lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés non détenteurs d'un livret de famille peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis.

Lieux de sépultures

Sur présentation du certificat d'accouchement vous pouvez choisir pour votre enfant né sans vie :

- une inhumation dans une sépulture individuelle,
- une inhumation collective des cendres (si don ou remise du corps à la structure hospitalière),
- une inhumation ou dispersion des cendres à titre individuel.

« Le petit phare de l'Est »

■ « Le petit phare de l'Est » du cimetière de l'Est est un espace dédié à l'inhumation des cendres des enfants sans vie soit à titre individuel, soit à titre collectif après un don ou une remise du corps à la structure hospitalière.

■ « Le petit phare de l'Est » érigé sur une fresque et doté d'une coupole inversée, dorée à l'or fin et constellée d'étoiles, permet la dispersion des cendres au sein même du caveau.

■ Cet espace propose différents modes d'expression à la mémoire des enfants défunts :

- l'arbre à rubans pour y accrocher des messages personnalisés,
- une boîte à mots pour y glisser messages ou dessins,
- un ensemble de colonnettes permettant d'identifier l'enfant (plaques d'identité).

Pour permettre le recueillement de tous, les plaques funéraires, les objets trop conséquents ou abîmés par le temps seront retirés et mis à disposition des familles au bureau d'accueil pendant un an maximum.





Lieu du décès

Décès à l'hôpital public

Dès le décès, le défunt est transféré dans la chambre mortuaire de l'hôpital ou d'un autre établissement, dans le cadre d'une convention interhospitalière.

Si le médecin a constaté une mort naturelle, le défunt peut :

- rester dans la chambre mortuaire,
- être transféré dans une chambre funéraire,
- être transféré à son domicile ou dans une résidence de famille.

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt pourrait être transféré, sur ordre du procureur de la République, à l'institut médico-légal.

Décès dans un établissement hospitalier privé

Le fonctionnement des établissements privés est très différent d'un établissement à l'autre. Renseignez-vous sur l'organisation spécifique de l'établissement où se trouve le défunt.

Décès au domicile

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, ou si des raisons d'hygiène et de décence l'y oblige, il fera transférer le corps dans une chambre funéraire.

Si le médecin atteste d'une mort naturelle, la famille aura le choix soit de garder le défunt au domicile, soit de le faire transférer vers une chambre funéraire ou un autre lieu.

Décès dans une maison de retraite

Si le décès a lieu dans une maison de retraite, les principes généraux sont les mêmes que dans le cas d'un décès au domicile.

Le défunt peut :

- rester à la maison de retraite,
- être transféré dans une chambre funéraire,
- être transféré à son domicile ou dans une résidence de famille.

Décès dans un lieu public ou sur la voie publique

Si le médecin constate une mort naturelle, le corps est transféré vers une chambre funéraire.

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le corps est transporté à l'institut médico-légal dans un véhicule spécialement équipé. Dans ce cas, l'organisation des obsèques peut être différée. Le procureur de la République, saisi pour enquête, n'autorisera l'inhumation ou la crémation qu'à la fin des investigations sur les causes du décès.

Notez-le

Lorsque le décès se produit au domicile, il convient de maintenir closes les portes et les fenêtres de la chambre où repose le défunt. Il faut également créer l'obscurité (volets, rideaux...) et, dans la mesure du possible, éteindre le chauffage et éviter toute circulation d'air qui accélère la dégradation du corps.

Notez-le

Selon leur configuration, certains établissements autorisent ou non le maintien du défunt dans sa chambre jusqu'au départ du convoi. Il est souhaitable de prendre très rapidement contact avec une entreprise des pompes funèbres afin qu'elle mette en œuvre les moyens nécessaires au maintien du corps dans l'établissement. Le délai pour réaliser le transfert est de 48 heures.



Conservation et transfert du corps

La conservation du corps

Les opérations de conservation du corps, appelées « embaumement » ou « thanatopraxie », constituent l'ensemble des opérations physiques, physiologiques et esthétiques tendant à retarder le processus naturel de décomposition du corps. Elles offrent un réconfort psychologique à la famille tout en répondant à un impératif d'hygiène. Ces soins sont à déclarer au maire de la commune où ils sont pratiqués.

Les chambres mortuaires hospitalières et les chambres funéraires

Les chambres mortuaires et les chambres funéraires sont équipées pour conserver le corps des défunts jusqu'au jour des obsèques, c'est-à-dire six jours au plus après le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte). Les chambres hospitalières sont gratuites pendant 3 jours après la date du décès. Les chambres funéraires sont gérées par des opérateurs funéraires qui facturent ce service.

Notez-le

Il convient de se rapprocher des services de la chambre mortuaire ou funéraire pour convenir des modalités de visite.

Le transfert du défunt à son domicile ou à celui d'un membre de la famille

Vous pouvez choisir de transférer le défunt à son domicile ou à celui d'un membre de la famille. Le transfert est réalisé avant mise en bière (sans cercueil). Il devra intervenir dans un délai de 48 heures à compter de l'heure du décès du défunt.

Le transfert à l'étranger

Pour un transport de corps à l'étranger, l'autorisation est donnée par le préfet du lieu de la fermeture du cercueil et, selon la destination, après accord des autorités étrangères concernées.

■ Le don d'organes

Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être décidé qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Le prélèvement peut être effectué si la personne n'a pas fait connaître de son vivant ce refus pour cet acte. Le refus est consigné sur un registre national automatisé. Le refus est révocable à tout moment. En l'absence de volonté clairement exprimée, le médecin doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille.

■ Le don du corps

Un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche ne peut accepter un don de corps sans une autorisation écrite, datée et signée de la main du donateur. Cette autorisation peut indiquer l'établissement auquel le corps doit être remis. Dans ce cas, l'établissement remet une carte de donneur que l'intéressé(e) s'engage à porter en permanence sur lui. Le don du corps à la science est payant, notamment pour couvrir les frais de crémation.

Notez-le

Il est souhaitable de prendre très rapidement contact avec une entreprise de pompes funèbres afin qu'elle mette en œuvre les mesures nécessaires à la présentation du corps.





Préparer les obsèques

Les professionnels du funéraire sont à votre disposition pour vous aider dans la préparation des funérailles. Le « service extérieur des pompes funèbres », tel que le définit la loi de 1993, regroupe différentes prestations :

- le transport de corps avant ou après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, du cercueil et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, des emblèmes religieux, des fleurs, des travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

L'organisation des obsèques

Le défunt a exprimé ses volontés de son vivant, de façon informelle (déclaration à ses proches) ou formelle (testament, contrat obsèques...): elles peuvent porter sur la nature des obsèques (inhumation ou crémation), leur organisation matérielle, leur caractère civil ou religieux, le choix du prestataire, le recours à des soins... Dans ce cas, les volontés du défunt doivent être impérativement respectées, sous peine de sanctions pénales.

■ Qui organise les obsèques ?

- La famille peut prendre toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques, ainsi que les services et prestations associés.
- Les amis ou les proches organisent les obsèques en cas de désistement de la famille.
- Si personne ne se manifeste, le maire de la commune du lieu de décès se charge d'organiser les obsèques.

Le choix du prestataire

Les familles sont libres de recourir à l'entreprise funéraire de leur choix. Toute entreprise de pompes funèbres est soumise à une habilitation préfectorale.

La liste des entreprises habilitées peut être consultée à la mairie, au cimetière, à la rubrique infos pratiques du site internet funéraire cimetieres.rennes.fr, auprès des chambres funéraires et mortuaires.

■ Quelles sont les pièces à présenter pour l'organisation des obsèques ?

- Le livret de famille de la personne décédée, ou à défaut sa carte d'identité.
- La carte d'identité (à l'adresse du domicile) de la personne en charge des obsèques (obligatoire en cas de crémation).
- La référence de la concession où l'inhumation doit se faire.

Salles de recueillement des cimetières de l'Est et du Nord

Deux salles de recueillement sont mises gracieusement à disposition des familles pour l'organisation d'un dernier hommage civil au défunt en présence de l'urne ou du cercueil. Ces espaces spécialement dédiés visent à permettre l'expression de témoignages d'affection et de sympathie à l'égard de la personne disparue sans qu'il s'agisse d'un office religieux.

Ces salles permettent d'accueillir environ 50 personnes assises et jusqu'à 200 personnes en station debout.





Le coût

Les obsèques peuvent représenter un coût important qui n'a pas toujours été prévu par le défunt et par son entourage. On peut distinguer quatre types de prestations.

■ Les fournitures obligatoires

- Le cercueil, sa plaque d'identification, ses poignées et sa garniture étanche
- En cas d'inhumation, les opérations de fossoyage et de mise au tombeau comprenant éventuellement des frais d'ouverture et de fermeture du caveau
- En cas de crémation, les opérations de crémation, l'urne et sa plaque d'identification prévue pour recueillir les cendres
- Le corbillard

■ Les fournitures facultatives

- Les soins de conservation
- La toilette mortuaire
- Le séjour en chambre funéraire ou mortuaire
- Les accessoires du cercueil
- L'assistance dans les démarches administratives et l'organisation des obsèques
- Le personnel affecté à la cérémonie
- Les véhicules d'accompagnement
- Les matériels affectés à la cérémonie
- Les fleurs, les faire-part, les annonces dans la presse

■ Les frais de sépulture

- L'acquisition éventuelle d'une concession
- La construction du caveau et/ou d'un monument funéraire sur une sépulture

■ Les frais administratifs

- Les taxes perçues sur les convois, l'inhumation ou la crémation
- Les vacations de police

Notez-le

Prenez votre temps pour choisir. Les prix varient en fonction de la nature et de la qualité des prestations mais aussi en fonction du prestataire, de sa politique tarifaire et/ou commerciale, de son choix de maîtriser l'ensemble des services qu'il offre ou de les sous-traiter. Il faut donc bien réfléchir aux prestations souhaitées, solliciter l'avis de vos proches et demander un délai de réflexion de 24 heures pour étudier les devis.

Le financement

Il est possible de prélever les frais des funérailles sur les comptes bancaires, les livrets de caisse d'épargne et les comptes chèques postaux du défunt s'ils sont suffisamment alimentés jusqu'à concurrence de 5 000 € (arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier).

Sur justification fournie par les héritiers, les frais d'obsèques sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un montant maximal de 1 500 €.

Si le défunt était salarié et en activité au moment du décès, renseignez-vous auprès de la sécurité sociale. Les caisses primaires d'assurance-maladie versent au conjoint, ou à défaut aux ascendants ou aux descendants directs du défunt, un capital trois fois égal au montant du dernier salaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

La personne décédée peut avoir souscrit un contrat de **prévoyance obsèques**. Les frais seront donc pris en charge selon les termes du contrat.

Certaines **mutuelles** complémentaires ou obligatoires et certaines caisses de retraites participent au financement des frais d'obsèques en reversant un capital défini.

Les familles disposant de **faibles ressources** peuvent bénéficier, selon certaines conditions, de modalités d'obsèques à faible coût.

Si la personne décédée était **sans ressources et sans famille**, les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par la commune.





Modes de sépulture

En France, la volonté du défunt doit être respectée. La décision sur le mode de sépulture repose sur le respect du choix du défunt ou, à défaut, sur celui de la famille. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

Étapes avant l'inhumation ou la crémation

■ Avant la mise en bière

Le transport n'est autorisé qu'à bord d'un véhicule agréé, spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires. Il doit être déclaré aux maires des communes de décès et de destination du corps.

■ Les délais à respecter sont les suivants :

- 48 heures maximum après le décès,
- 72 heures en cas d'autopsie médicale en vue de diagnostiquer certaines infections.

■ La mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Avant toute mise en bière, le médecin doit attester la récupération :

- de toute prothèse renfermant des radioéléments artificiels,
- de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

■ La fermeture du cercueil

La fermeture définitive du cercueil intervient après l'établissement de la déclaration de décès.

Elle est autorisée par le Maire du lieu du décès ou à défaut par celui du lieu de mise en bière.

■ Le transport de corps après mise en bière

En général, il s'agit d'un transport vers un lieu de culte, le crématorium ou le cimetière. Les maires du lieu de mise en bière et du lieu de destination doivent être préalablement informés de ce transport.

■ Dépôt provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, dans un caveau provisoire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de la famille. Le maire de la commune de dépôt en précise la durée qui ne peut excéder six mois, à l'expiration de laquelle le corps est inhumé ou crématisé.

L'inhumation

L'inhumation correspond à la mise en terre ou en caveau du cercueil du défunt.

■ Réglementation de l'inhumation

- L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce calcul).
- Le cercueil est obligatoire pour une inhumation, qu'il s'agisse d'une inhumation en pleine terre ou en caveau.
- Elle peut être réalisée dans une concession existante (appartenant au défunt ou à sa famille), ou dans une concession nouvelle dont la famille devra faire l'acquisition dans un cimetière communal.

À savoir

Pour la durée des concessions, le Maire de Rennes accorde dans ses cimetières :

- des concessions de 15 ans,
- des concessions trentenaires,
- des concessions cinquantenaires, dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

À savoir

Pour toute crémation ou inhumation, il est nécessaire de signaler à l'entreprise funéraire que le défunt est porteur d'un appareil contenant une pile (stimulateur cardiaque, pacemaker, défibrillateur, pompe physiologique...) Si tel est le cas, cet appareil doit être retiré avant la mise en bière. Cette opération peut être effectuée par le médecin ou par un thanatopracteur mandaté par l'entreprise funéraire.

- Certaines autorisations et démarches administratives sont nécessaires. Se renseigner auprès de l'agent d'accueil du cimetière concerné au moins 24 heures avant l'inhumation. Une autorisation d'inhumer doit être sollicitée auprès du service funéraire via le service en ligne sur cimetieres.rennes.fr. L'autorisation est établie et conservée au bureau d'accueil des cimetières et un mail de confirmation est envoyé au demandeur. Ces démarches sont généralement réalisées par l'opérateur funéraire.

■ Inhumation en pleine terre

Elle consiste à placer le cercueil dans une fosse creusée dans le sol, qui peut recevoir deux cercueils (sauf en terrain gratuit). La famille reste libre de l'aménagement de l'espace attribué (gravier blanc, pierre tombale, stèle...) dans le respect de la réglementation du cimetière. Toutefois, un délai d'un an après inhumation est préconisé pour la pose d'un monument funéraire.

■ Inhumation en caveau

Elle consiste à placer le cercueil dans une construction en dur (en béton pour les constructions actuelles). Un caveau peut recevoir un à six cercueils selon le nombre de cases souhaité. La famille reste libre de l'aménagement concédé (dalle de caveau, pierre tombale...) dans le respect de la réglementation du cimetière. Un monument peut être posé sans délai après inhumation.

La crémation

La crémation du défunt se déroule dans le cadre d'un équipement spécialisé agréé dénommé crématorium. La crémation est soumise à autorisation du Maire du lieu de mise en bière.

■ Réglementation de la crémation

- La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul).
- Le déroulement des obsèques jusqu'à la crémation est le même que dans le cas de l'inhumation.

■ Destination des cendres

Il est important de bien réfléchir au devenir des cendres pour le travail de deuil. Afin de vous laisser le temps, la remise de l'urne peut être différée.

■ Déposer l'urne

Le dépôt de l'urne permet de matérialiser la séparation et de disposer d'un lieu de souvenir et de recueillement.

Il peut avoir lieu :

- dans une sépulture familiale (caveau ou terre),
- par scellement sur une sépulture funéraire ou cinéraire,
- dans un columbarium (ensemble de cases superposées),
- dans un cavurne (petit caveau),
- dans un terrain cinéraire (possibilité d'implanter un cavurne, de déposer l'urne en terre ou encore de la sceller sur un monument).

■ Disperser les cendres

Les cendres peuvent être dispersées, en pleine nature (à l'exclusion de la voie publique) ou dans un espace de dispersion situé dans l'enceinte d'un cimetière.

À noter que la dispersion des cendres ne permet pas de matérialiser un lieu de mémoire pour se recueillir, si ce n'est par la pose ou gravure du nom et dates extrêmes sur un support implanté dans l'espace de dispersion.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être effectuée à la mairie du lieu de naissance du défunt.

■ Garder l'urne à domicile

La législation française interdit le dépôt de l'urne à domicile.

■ Partager les cendres

La législation française interdit le partage des cendres.

■ Transporter les cendres

Il n'existe aucune règle particulière pour le transport des cendres à l'intérieur de la France. Si vous souhaitez transporter l'urne à l'étranger, renseignez-vous auprès du Préfet du département du lieu de fermeture de cercueil.





Emplacement au cimetière

■ Où s'adresser ?

En fonction de votre choix, vous devez vous adresser au bureau d'accueil du cimetière du Nord ou du cimetière de l'Est pour obtenir un emplacement funéraire ou cinéraire. Le choix entre le cimetière de l'Est et le cimetière du Nord est libre.

En revanche, pour obtenir une concession au cimetière Saint-Laurent, vous devez habiter dans un périmètre défini et contacter les agents d'accueil du cimetière de l'Est qui gèrent aussi ce cimetière.

Emplacements

Vous pouvez solliciter l'obtention d'un emplacement soit :

- **à titre gratuit**, pour une durée de huit ans à partir du jour de l'inhumation, au cimetière de l'Est uniquement, et sans possibilité de choix d'emplacement. Celui-ci ne peut accueillir qu'un seul défunt pour une inhumation en terrain funéraire ou cinéraire,
- **par l'acquisition d'un terrain concédé**, appelé concession funéraire (cercueil) ou concession cinéraire (urne).

Possibilité de choix d'emplacement en fonction des places disponibles dans le cimetière retenu.

Le paiement de la concession intervient par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor public ou par carte bancaire (les tarifs varient en fonction de la durée, de la superficie et de l'emplacement).

- **pour une inhumation en terre**, la durée minimale est de 15 ans, la superficie de 2,60 m² pour un adulte et de 1 m² pour un enfant. Le nombre maximum de cercueils est de deux. Le nombre d'urnes dépendra de la place disponible.
- **pour une inhumation en caveau**, la durée minimale est de 50 ans, la superficie est de 2,60 m² pour un adulte et de 1 m² pour un enfant. Les tarifs indiqués ne concernent que le coût du terrain. Vous devrez consulter un marbrier pour connaître le coût de la construction d'un caveau. Le nombre d'inhumations en cercueil ou urne dans une sépulture dépendra du nombre de cases construites.
- **pour une inhumation en « carré confessionnel »** (juif ou musulman), vous pouvez obtenir un emplacement au cimetière de l'Est uniquement, aux mêmes conditions que celles précitées.
- **pour un dépôt d'urne dans une case columbarium**, vous pourrez obtenir une concession cinéraire de 8 ou 15 ans pour le dépôt maximum de deux urnes par case. Le dépôt de gerbes, bouquets ou fleurs en pots n'est toléré qu'au moment du dépôt de l'urne.
- **pour un dépôt d'urne dans un caveau implanté par la Ville de Rennes**, vous pourrez obtenir une concession cinéraire de 8 ou 15 ans. Vous pourrez y faire poser un monument ou personnaliser l'espace.
- **pour un dépôt d'urne dans un terrain cinéraire**, vous pourrez obtenir une concession cinéraire de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. C'est une sépulture de 0,50 m² qui peut, selon la section, admettre un monument ou un végétal ainsi que la personnalisation de l'espace.
- **pour une dispersion des cendres sur l'espace de dispersion**, il n'y a pas de frais de concession à acquitter. Les noms des défunts peuvent être mentionnés sur les colonnes regroupées en bouquet de mémoire si le dispositif existe sur l'espace de dispersion.



■ Qui peut acquérir une concession dans un cimetière rennais ?

- Toute personne décédée ou résidant à Rennes peut bénéficier d'une inhumation en terrain gratuit ou en terrain concédé.
- Toute personne disposant d'une concession de famille à Rennes peut y être inhumée quel que soit son lieu de résidence ou de décès sous réserve d'une place disponible dans la sépulture et de l'accord des autres membres de la famille.
- Toute personne résidant à Rennes peut solliciter l'acquisition d'une case au columbarium ou d'un caverne Ville de Rennes.
- Toute personne quel que soit le lieu de résidence ou de décès peut demander la dispersion de ses cendres sur l'espace de dispersion.
- L'acquisition d'une concession de case au columbarium ou d'un caverne Ville de Rennes ne peut s'effectuer qu'au moment du décès.

Achat de concessions

L'acquisition initiale d'une concession funéraire peut être effectuée pour une durée de 30 ou 50 ans dans tous les cimetières rennais. Au cimetière de l'Est, il est également possible d'acquérir une concession funéraire pour 15 ans. Renouvellement possible de 15, 30 ou 50 ans.

L'acquisition initiale d'une concession cinéraire peut être effectuée pour une durée de 15, 30 ou 50 ans en terrain cinéraire et de 8 ou 15 ans en columbarium ou caverne implanté par la Ville de Rennes. La sépulture doit être matérialisée au sein de l'espace concédé.

À savoir

Les tarifs sont réactualisés chaque année. Vous pouvez les consulter sur cimetieres.rennes.fr et sur metropole.rennes.fr

Démarches

À noter

Depuis juillet 2012, une démarche en ligne vous permet de déclarer un décès aux principaux organismes de protection sociale pour mettre à jour les droits du défunt. Accéder à la déclaration de décès en ligne sur mon.service-public.fr
Voir aussi : Service-Public.fr « Vos droits et démarches » « Je dois faire face au décès d'un proche ».

À effectuer immédiatement

- Déclarer le décès.
- Contacter une entreprise de pompes funèbres pour vous aider dans vos démarches.
- Déterminer les modalités d'obsèques en tenant compte de la volonté du défunt.
- Informer du décès : faire-part, avis de décès, avis d'obsèques...
- En cas de difficulté financière pour régler les modalités d'obsèques : se rapprocher des services sociaux.
- Prévenir l'employeur si le défunt était encore en activité : demander le versement du solde de tout compte ainsi que des attestations de présence dans l'entreprise et des fiches de revalorisation de salaire (dans les 48 heures).
- Prévenir le Pôle emploi si le défunt était au chômage et recevait des allocations (dans les 48 heures).

À effectuer dans les jours suivants

- Se présenter à l'hôpital ou à la maison de retraite pour clôturer le dossier administratif de la personne décédée.
- Prévenir les organismes bancaires.
- Informer la société d'assurance ou la mutuelle à laquelle était affiliée la personne décédée. Ceci permettra, le cas échéant, de faire valoir un éventuel contrat d'assurance vie et/ou la prise en charge des frais d'obsèques.
- Avertir les différentes sociétés d'assurances : voiture, protection juridique, habitation (si cette dernière cesse d'être occupée).
- Avertir les organismes de retraite si la personne décédée était retraitée : caisse de sécurité sociale, caisse(s) de retraite complémentaire(s). Ceci permettra le versement des éventuels arriérés et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une pension de réversion pour le conjoint survivant.

- Prévenir le syndic de copropriété si la personne décédée était propriétaire. Si cette dernière était également propriétaire de logements mis en location, prévenir les locataires et leur indiquer la personne à qui ils doivent désormais verser les loyers (en général le notaire, dans l'attente du règlement de la succession).
- Prendre une décision pour le véhicule du défunt, faire modifier la carte grise du véhicule si le conjoint le conserve et si aucun héritier ne s'y oppose.
Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification à la préfecture.
- Informer EDF-GDF, les sociétés de téléphonie, la société ou le service municipal d'alimentation en eau. Selon la situation (maintien ou non d'une personne dans les lieux), les contrats correspondants pourront être interrompus ou transférés sur l'occupant du logement.
- Faire valoir vos droits au capital décès auprès de l'employeur, demander le versement du capital décès auprès de la sécurité sociale (ou du régime spécifique) si le défunt était encore en activité.
- Contacter un notaire pour organiser la succession (déclaration de succession...).
- Contacter les autres organismes sociaux si nécessaire (CPAM, CRAM....).

À effectuer dans les six mois

- Prévenir le centre des impôts pour l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière.
- Établir une déclaration de revenus au nom du défunt pour les revenus reçus par ce dernier jusqu'à son décès.
Le conjoint survivant en établira une conjointe jusqu'au jour du décès puis une à son nom propre à partir du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre suivant.
- Transformer un compte-joint en compte personnel (selon les cas).
- Demander une allocation veuvage auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent.
- Demander une allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la CAF.
- Demander une immatriculation personnelle auprès de la Sécurité sociale. La couverture sociale, sous l'immatriculation du conjoint décédé, demeure valable pendant un an.

Adresses utiles

Services municipaux

Mairie de Rennes

CS 63126 - 35031 Rennes Cedex
Tél. 02 23 62 10 10
www.metropole.rennes.fr

Services État civil-Événements de vie

Hôtel de Ville
Service État civil: 02 23 62 10 10

Lundi, mardi, mercredi, vendredi:
ouverture en continu de 8 h 30 à 17 h
Jeudi: 11 h 30 à 17 h

Cimetières

Cimetière du Nord

36 avenue Gros Malhon
35000 Rennes
Tél. 02 23 62 10 15

Cimetière de l'Est

1 place du Souvenir Français
Boulevard Villebois-Mareuil
35000 Rennes
Tél. 02 23 62 16 00

Cimetière Saint-Laurent

**(Pas de bureau d'accueil sur place
voir cimetière de l'Est)**

22 rue Saint-Laurent - 35000 Rennes
Tél. 02 23 62 16 00

**Bureaux d'accueil ouverts
du lundi au vendredi:**
- de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à
17 h 45
- le samedi de 8 h 30 à 12 h

Hôpital

CHU

2 rue Henri Le Guilloux
35000 Rennes
Standard: 02 99 28 43 21
Chambre mortuaire: 02 99 28 25 90
Don du corps: 02 23 23 49 26

Dons d'organes
ADOT 35 - Ille-et-Vilaine
1 square Saint-Exupéry
35700 Rennes
Tél. 02 23 20 77 25
www.france-adot.org

Chambres funéraires et crématorium

Chambres funéraires rennaises

8 rue des Veyettes
35000 Rennes
Tél. 02 99 22 71 80

33 rue Victor Segalen - 35000 Rennes
Tél. 02 99 36 71 95

165 rue Châtillon - 35000 Rennes
Tél. 02 23 30 71 85

27 rue de la Pompe - 35000 Rennes
Tél. 02 99 33 09 33

Crématorium de Montfort-sur-Meu

Place des Marronniers
Chemin de l'Ourme
35160 Montfort sur Meu
Tél. 02 99 09 07 64

Crématorium de Rennes Métropole

« La Clairière du Plessis »
35770 Vern sur Seiche
Tél. 02 23 27 62 70

Organismes

Centre des impôts

Avenue Jean Janvier
35000 Rennes
Tél. 02 99 78 35 49

Caisse d'allocations familiales (CAF)

Cours des Alliés
35028 Rennes Cedex 9
Tél. 0 820 25 35 10

Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)

236 rue de Châteaugiron
35000 Rennes
Tél. 02 99 26 74 74

Chambre des notaires d'Ille-et-Vilaine

2 mail Anne Catherine
35043 Rennes Cedex
Tél. 02 99 65 23 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
35000 Rennes
Tél. 02 99 02 10 35

Tribunal de grande instance

Cité judiciaire
7 rue Pierre Abélard
35000 Rennes
Tél. 02 99 65 37 37

Associations d'aide aux endeuillés

Association française d'information funéraire (AFIF)

www.afif.asso.fr

Jonathan Pierres vivantes

Aide aux familles qui ont perdu un ou plusieurs enfants
36 bd Albert 1^{er} - 35200 Rennes
Tél. 02 99 30 54 39

Le geste et le regard

Accompagnement fin de vie et deuil
36 bd Albert 1^{er} - 35200 Rennes
Tél. 02 99 53 48 82

Association des veuves et veufs d'Ille-et-Vilaine

Information aux veuves, veufs et orphelins, aide à la construction d'une nouvelle identité après le travail de deuil, représentation et alerte de l'opinion
2 square de la Rance
35000 Rennes
Tél. 02 23 40 18 94
www.favec.asso.fr

Jusqu'à la mort accompagner la vie (JAMALV)

Accompagnement des personnes en fin de vie, de leurs proches et des personnes endeuillées
36 bd Albert 1^{er} - 35200 Rennes
Tél. 02 99 53 48 82 / 02 23 25 29 90
www.jalmalv.org

Naître et Vivre

Accompagnement, soutien et information aux parents confrontés au deuil périnatal
CHU Hôpital Sud
16 bd de Bulgarie
35056 Rennes Cedex 2
Tél. 02 99 26 71 62
www.naitre-et-vivre.org

SOS Amitié

Ecoute et soutien aux personnes en souffrance
BP 70387 - 35002 Rennes Cedex
Tél. 02 99 59 71 71
www.sos-amitie.com

Dialogue et Solidarité

8 place du Colombier
35000 Rennes
N° vert 0 800 49 46 27
www.dialogueetsolidarite.asso.fr

Mairie de Rennes

Services État civil-Evénements de vie
Hôtel de Ville
CS 63126
35031 Rennes Cedex
02 23 62 10 10



Édition : Ville de Rennes / Direction générale de l'information et de la communication
Photos : Ville de Rennes / D. Levasseur, D. Gouray, L. Lebreton
Conception : Biografik.fr + estampes.com
Impression : Rennes Métropole / Service Imprimerie - Janvier 2018 - Réf. 17_31505
Direction des prestations administratives à la population / Ville de Rennes.